MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL
CONSEIL DE SANTE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2001-368/MSSAH/CAB/DGS/SMSCS
du 23 Juillet 2001 portant attribution d'une indemnité de survie à l'enfant **DOUKOU-EPELOU** (Sandra)
âgée de 15 ans

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :
Le Directeur
D.G.S.S.
D.G.B.
D.G.C.F.

Vu l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997;
Vu la loi 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique, instituant en son article 22 un Conseil de Santé auprès du Ministre en charge de la Santé Publique;
Vu la loi 014-92 du 29 Avril 1992 instituant un Plan National de Développement Sanitaire;
Vu le décret N° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le décret N° 99-2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement;
Vu la Circulaire N° 062/MEFB/CAB du 19 Janvier 2001 fixant les modalités d'exécution et du contrôle du Budget de l'Etat et des Organismes subventionnés pour l'exercice 2001;
Vu le Certificat Médical en date 14 Mai 2001 du Docteur Bernard PAVY, Service de Chirurgie Pédiatrique B – Chirurgie Plastique du Groupe Hospitalier Cochin/Saint-Vincent-de-Paul/La Roche Guyon, certifiant que l'état de santé de l'enfant DOUKOU-EPELOU (Sandra) nécessite une prise en charge de durée indéterminée;
Vu l'attestation n° 866/MSAS/DGSP/SMS du 27 Juin 1991, autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant DOUKOU-EPELOU Sandra;
Après agrément du Ministre de la Santé, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire;

D E C R E T E

Article 1er: A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au taux du SMIG Français, sera allouée mensuellement à l'enfant **DOUKOU-EPELOU (Sandra)** de nationalité Congolaise

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la Paierie du Congo à Paris, durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera ~~enregistré~~, publié ~~et communiqué partout ou besoin sera~~.

Fait à Brazzaville, le 23 Juillet 2001

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de la Santé, de la Solidarité
et de l'Action Humanitaire,

Dr. Léon Alfred OPIMBAT.-

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Mathias DZON.-

AMPLIATIONS:

M.S.S.A.H.....2
M.E.F.B.....2
D.G.B.....4
D.G.C.F.....2
S.G.G./B.C. 18
AMBACONGO/PARIS. 2
PAIERIECONGO/PARIS 2
SMS AMBAC/PARIS.....2
INTERESSEE 2
ARCHIVES.....4/40